



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANČES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Division de la Presse et de l'Information

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 54/04

8 juillet 2004

Ordonnance du président du Tribunal dans l'affaire T-37/04 R

Région autonome des Açores / Conseil des Communautés européennes

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE A REJETÉ LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES DES AÇORES VISANT À LA SUSPENSION DU NOUVEAU RÉGIME DE PÊCHE APPLICABLE AUX EAUX AUTOUR DES AÇORES

Les Açores n'ont pas prouvé que des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice imminent, grave et irréparable, pour le milieu marin ou l'économie des Açores. Il n'a pas été démontré que le nouveau régime de pêche causera un tel préjudice et des mesures plus proportionnées, non demandées par les Açores, peuvent être ordonnées pour protéger le milieu marin si nécessaire.

Lorsque le Portugal a adhéré à la Communauté économique européenne en 1986, des dispositions transitoires spéciales du traité d'adhésion et des règlements subséquents adoptés en vertu desdites dispositions transitoires régissaient l'accès des navires étrangers aux eaux portugaises, y compris aux eaux des Açores. En particulier, ces règlements, qui faisaient partie de la politique commune de la pêche (PCP), interdisaient aux navires espagnols de pêcher le thon et interdisaient aux navires de tout État membre autre que le Portugal de pêcher les espèces d'eau profonde dans une zone de 200 milles marins au large des Açores. Ces règlements ont également eu pour effet d'interdire l'usage d'engins traînants dans les eaux des Açores.

Compte tenu du fait que les dispositions transitoires du traité d'adhésion ont expiré fin 2002 et pour mettre un terme à des dispositions constituant une discrimination à raison de la nationalité, le Conseil a adopté en novembre 2003 un nouveau règlement¹ régissant l'effort de pêche dans un vaste secteur de l'Atlantique Nord en remplacement de l'ancien régime. Ce règlement instaure un régime de restriction consistant à plafonner l'effort de pêche des poissons d'eau profonde en fonction de l'effort de pêche moyen des années 1998 à 2002. Le règlement contient également des dispositions nouvelles concernant les eaux des Açores. En

¹ – Règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95.

particulier, il crée une zone protégée dans un rayon de 100 milles marins autour des Açores, dont les navires étrangers seront exclus. Le nouveau règlement ne contient aucune disposition sur l'utilisation d'engins de pêche particuliers. Toutefois, l'abrogation de l'ancien régime entraînerait l'abrogation indirecte de l'interdiction antérieure frappant les engins traînants dans les eaux des Açores. La Commission a soumis à l'adoption du Conseil une proposition spécifique sur le chalutage qui interdirait l'utilisation du chalutage de fond dans les Açores.

Les Açores, une région autonome au sein de la République portugaise qui est dotée de la personnalité morale en droit portugais et du pouvoir exclusif de légiférer sur les questions relevant de la pêche, ont demandé au Tribunal de première instance des Communautés européennes d'annuler le règlement de 2003 dans la mesure où il a des répercussions négatives sur les eaux des Açores. En outre, les Açores ont demandé au Tribunal de première instance de suspendre les parties concernées du règlement attaqué ou, subsidiairement, d'interdire aux navires espagnols de pêcher le thon et aux navires de tout autre État de pêcher les espèces démersales ² et les espèces d'eau profonde dans les eaux des Açores. Les Açores ont prétendu que l'application du règlement attaqué causerait un préjudice grave et irréparable aussi bien au milieu marin qu'à l'économie des Açores.

Le président du Tribunal de première instance a rendu aujourd'hui une ordonnance rejetant la demande de mesures provisoires.

Le président observe que l'adoption de mesures provisoires aurait des effets négatifs sensibles sur des tiers parce qu'elle affecterait un grand nombre de pêcheurs provenant d'autres États membres et qu'elle perturberait le fonctionnement de la PCP. Il estime qu'il faut mettre ces effets en balance avec la nécessité des mesures provisoires sollicitées en tenant compte du préjudice grave et irréparable allégué. Étant donné le large pouvoir d'appréciation dont jouit le Conseil lorsqu'il légifère dans le domaine complexe de la PCP, des mesures provisoires suspendant l'application d'une mesure que le législateur communautaire a mise en place ne devraient être ordonnées que dans les cas où l'urgence est manifeste et où l'équilibre des intérêts penche nettement en faveur de la suspension.

Le président relève que la suspension partielle de l'application du règlement contesté **n'aurait pas l'effet de protection de l'environnement** souhaité par les Açores. De plus, pareille suspension serait **disproportionnée et discriminatoire** à raison de la nationalité en excluant les navires étrangers au lieu de mettre en place des mesures destinées à protéger l'environnement. En outre, la suspension de la disposition abrogeant les règlements antérieurs conduirait à une insécurité juridique. Bien qu'il puisse avoir l'effet de permettre la poursuite de l'ancien régime de pêche, ce régime, reposant sur les dispositions transitoires du traité d'adhésion qui ont expiré fin 2002, pourrait être considéré comme inapplicable après cette date.

Sur l'**urgence** requise, le président considère qu'en ce qui concerne le prétendu **préjudice causé par les engins traînants autres que les engins de chalutage de fond**, le prétendu **dommage causé aux stocks de poissons** et le prétendu **préjudice porté à l'économie des Açores**, les Açores **n'ont pas prouvé que les mesures provisoires étaient nécessaires pour empêcher un préjudice grave et irréparable de découler immédiatement**, le cas échéant, de l'application du règlement attaqué.

² – Poissons vivant sur ou près du fond océanique.

Le président reconnaît que le **chalutage de fond** peut avoir des conséquences néfastes importantes en détruisant des écosystèmes marins sensibles tels que les récifs coralliens. La suspension du règlement n'entraînerait pas l'interdiction spécifique du chalutage de fond, mais interdirait plutôt aux navires étrangers de pêcher dans les eaux des Açores. Le président observe que **d'autres possibilités mieux adaptées et proportionnées sont ouvertes** aux Açores pour prévenir les atteintes à l'environnement marin. En particulier, il est possible de demander des mesures d'urgence pouvant être adoptées dans le cadre de la PCP par des États membres – en l'occurrence, par le Portugal – ou par la Commission en cas de menace grave et avérée pesant sur l'écosystème marin. La Commission a confirmé lors de l'audience qu'elle était consciente de la situation, qu'elle avait présenté une proposition d'interdiction du chalutage et qu'elle serait prête à adopter de telles mesures. Des mesures analogues ont antérieurement été adoptées dans d'autres parties de la Communauté.

Puisque les Açores n'ont pas pu démontrer qu'il y avait un besoin urgent de prendre des mesures provisoires et puisqu'il existe d'autres voies de droit mieux adaptées et proportionnées, le président a rejeté la demande de mesures provisoires.

RAPPEL: Le Tribunal de première instance rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale. Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant le président de la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du président du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles: EN, PT, ES, FR

*Le texte intégral de l'ordonnance peut être consulté sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff
Tél. (00352) 4303 3205 Fax (00352) 4303 2034*